

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

**DECISION DU PRESIDENT N° 26/2024**

**OBJET :** PROTOCOLE DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE D'ELABORATION D'UN SCOT VALANT PCAET ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article L.5211-10 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de la Région Melunaise en date du 19 février 2013 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et déterminant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Région Melunaise au 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°83 du 15 novembre 2016 portant extension de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine aux communes de Lissy, Limoges-Fourches, Maincy et Villiers-en-Bière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.2.5.15 du 23 janvier 2017 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Agglomération Melun Val de Seine dont la mise à jour doit être effectuée à la suite du bilan de sa mise en œuvre en 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2019.2.6.51 du 1er avril 2019 portant signature d'une convention stratégique entre la CAMVS et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.8.15.244 du 18 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention stratégique avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France portant la durée d'exécution au 31 décembre 2028 et l'avenant signé le 26 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 du 7 mars 2022 approuvant

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la période 2022-2030 et dont l'une des 59 actions porte sur la reprise de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale mise en suspens fin 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.5.10.116 du 9 octobre 2023 approuvant l'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET en application de l'article L.141-16 du Code de l'Urbanisme et L.229-26 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

**CONSIDÉRANT** que la loi Climat et Résilience, précise que la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) doit être traduite dans les documents de planification régionale au plus tard en novembre 2024, et déclinée au sein des SCoT au plus tard en février 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la définition de cette trajectoire à l'échelle du SCoT de l'agglomération s'appuiera sur le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France prévu d'être approuvé mi 2024, à la suite à l'arrêt de son projet en juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour définir une trajectoire réaliste, des analyses spécifiques seront confiées à l'équipe prestataire qui sera missionnée pour l'élaboration du SCoT valant PCAET, portant notamment sur :

- La consommation et de l'artificialisation des sols,
- Le potentiel foncier mobilisable sur le territoire,
- Le potentiel de renaturation du territoire,
- L'analyse de l'offre et de la demande de logistique commerciale,
- L'évaluation du potentiel de neutralité carbone du territoire.

**CONSIDÉRANT** que l'EPFIF a la volonté d'apporter son expertise au service des stratégies foncières des territoires contribuant au développement harmonieux du territoire régional et d'accompagner la traduction des orientations stratégiques dans les documents de planification intercommunaux et communaux ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la convention stratégique précitée, l'EPFIF a proposé de participer aux analyses liées à la stratégie foncière et à la lutte contre l'artificialisation des sols, pouvant atteindre au maximum 50 % de la prestation avec un plafonnement à 50 000 € HT formalisé dans le cadre d'un protocole de financement ;

## **DÉCIDE**

**Article unique** : **DE SIGNER**, ou son représentant, avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) le protocole de financement (projet-ci-annexé) relatif à l'étude d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 26/03/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240326-55431-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024

Publication ou notification : 27 mars 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the Tribunal administratif de Melun. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'LE PRÉSIDENT'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'.

Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*